



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/43/L.35  
9 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 104 c) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES  
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : DROIT AU DEVELOPPEMENT

Algérie, Argentine, Bolivie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica,  
Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Inde, Iraq, Jamaïque,  
Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Rwanda, République-  
Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et  
Zimbabwe : projet de résolution

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement 1/  
lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des  
droits de l'homme concernant le droit au développement, notamment la résolution  
1988/26 de la Commission, en date du 7 mars 1988 2/, qu'a approuvée le Conseil  
économique et social,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en  
particulier les pays en développement,

1/ Résolution 41/128, annexe.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988,  
Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Consciente que, comme suite à la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission des droits de l'homme a abordé une phase nouvelle de ses débats sur ce sujet, orientée vers la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 3/, ainsi que tous les autres documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session,

Consciente de l'intérêt porté par plusieurs Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe de travail,

1. Exprime l'espoir que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions concrètes qui devraient contribuer au renforcement de la Déclaration;

2. Approuve l'accord intervenu à la Commission des droits de l'homme selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient progresser graduellement et par étapes;

3. Engage le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, et à présenter à cette commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations définitives quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration sur le droit au développement et à en assurer la mise en oeuvre aux niveaux individuel, national et international, et notamment quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration;

4. Demande à la Commission des droits de l'homme de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, et notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à lui faire rapport sur ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

-----